

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune de SURY PRES LERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu la crise sanitaire due au coronavirus COVID 19,

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements suivant les directives de l'Etat afin d'éviter au maximum la propagation du virus.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'utilisation de la salle des Fêtes, de la salle Eugène Chigault, de la médiathèque André Audebert et de l'église Saint Jean Baptiste (hors obsèques) est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Sury près Léré, le 13 mars 2020.

**Le Maire
Pascal VIGUIE**

